DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1965

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossier FSE n° 4022)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/71/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié par le réglement n° 47/63/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu la demande du 18 avril 1964, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen, pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle, et portant sur un montant de Lit. 463.866,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 29 novembre 1965,

considérant que la demande en cause porte, conformément aux articles premier et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1er juillet 1962 au 30 juin 1963 inclus, sous la responsabilité et aux frais de la «Regione Siciliana», collectivité publique décentralisée au sens de l'article 18 dudit règlement;

considérant que cette demande a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que cette demande répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la «Regione Siciliana» et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Lit. 463.866;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 29 novembre 1965, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par la «Regione Siciliana», collectivité publique décentralisée au sens de l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1er juillet 1962 au 30 juin 1963 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de Lit. 463.866.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.
(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

demandeur au bénéfice de l'organisme susindiqué est fixé à Lit. 463.866 (équivalant à environ 742 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Bruxelles, le 22 décembre 1965.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1965

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation

(Dossiers FSE nos 3008, 4008, 4019, 4054)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/72/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu les demandes du 14 janvier 1963 et des 16 janvier, 30 avril et 31 juillet 1964 présentées par le royaume de Belgique en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de FB 75.317, rectifié par le gouvernement demandeur à FB 73.957,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 (4),

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 29 novembre 1965,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles premier et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 13 septembre 1961 au 1er juillet 1963 inclus, sous la responsabilité et aux frais de l'Office national de l'emploi (ONEM), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables qu'une somme de FB 90 concernent des travailleurs en chômage au sens cadre des dépenses admises par l'article 8 du règlement n° 9 et doit donc être déduite du montant demandé; qu'il en ressort, par ailleurs, que les opérations de réinstallation en cause concernant des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 7 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 8 et 21;

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.
(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.
(4) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.